Trib. jeun. Mons – 15 octobre 1996

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction - Dessaisissement - Connexité avec des faits commis par des adultes - Intérêt de bonne justice et intérêt de l'enfant.

Le principe de l'intérêt du mineur doit céder devant le principe de l'administration d'une bonne justice qui exige qu'un seul Tribunal soit saisi d'une affaire afin d'éviter que des décisions judiciaires contradictoires et néfastes notamment pour les droits des victimes soient prises.

Le tribunal estime qu'il y a lieu de se dessaisir en ce qui concerne les faits d'incendie volontaire et de demeurer compétent pour l'examen des autres faits mis à charge du mineur.

En cause de Min .Publ. et G.G., la S.A. Gan, Sf.DB. C.M. (parties civiles) c./ D.Jr., actuellement confié par ordonnance de garde provisoire au home «B. », D.Ja., D. M.F.M-H.

Le premier, pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, comme auteur ou coauteur, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce notamment : (incendies volontaires, possession d'un couteau)

Le deuxième et la troisième, en leur qualité de civilement responsables en vertu de l'article 1384 du code civil, s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables, solidairement avec leur enfant mineur.

Attendu que les faits II a et b et III sont établis tels que libellés à la citation ;

Attendu que D.J. est actuellement majeur et s'est stabilisé; qu'il y a lieu de prononcer une mesure de réprimande;

Attendu que, en ce qui concerne les faits I repris à la citation et relatifs à l'incendie de l'immeuble appartenant à Monsieur G., il résulte des débats de l'audience et des pièces du dossier que D.J, père de J, et P.V., ami de la famille, sont poursuivis devant le Tribunal Correctionnel pour les mêmes faits ;

Attendu que les versions des faits relatés par le père, par le fils et par l'ami sont contradictoires, que l'un accuse l'autre et vice versa ; que D.J. nie les faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que le Tribunal estime que le principe de l'intérêt du mineur doit en l'espèce céder devant le principe de l'administration d'une bonne justice qui exige qu'un seul Tribunal soit saisi de cette affaire afin d'éviter que des décisions judiciaires contradictoires et néfastes notamment pour les droits des victimes soient prises ;

Attendu que pour motif, le Tribunal estime qu'il y a lieu de se dessaisir en ce qui concerne les faits d'incendie volontaire;

Attendu que le Tribunal s'estime incompétent pour connaître des demandes des parties civiles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de la jeunesse, statuant contradictoirement ; Dit établis les faits II a et b et III tels que libellés à la citation ;

Réprimande J.D.;

En ce qui concerne les faits I repris à la citation :

Se dessaisit de la cause (incendie volontaire) et la renvoie au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu;

Se déclare incompétent pour connaître des demandes des parties civile ;

Constante que les frais envers la partie publique s'élèvent en totalité à la somme de 1.907 francs.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Sièg.: Monsieur P. Charles, juge de la Jeunesse, Vice-Président:

Min.publ. : Madame A. Colin, substitut du procureur du Roi ; Plaid. : Me E.Roland, et Me Lessoye, loco Me A.Colmant